

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre

Le seize octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Patrick JARJANETTE

Date de convocation : le 11 octobre 2024

Présents : MM JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, GUILBEAU, LANXADE, NICAULT, MARTIN, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, MERCIER, TROQUEREAU

Absents : MM DUFRAISSE, BOULKALEM, GRISET, SALLABERRY

Pouvoirs : MME LAVAURE-CARDONA pouvoir à M. JARJANETTE, M. LALIEVE pouvoir à M. TRIA

En exercice : 22

Présents : 16

Votants : 18

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick JARJANETTE ouvre la séance à 18 heures 30

Il procède à l'appel des membres.

Monsieur JARJANETTE indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Monsieur JARJANETTE propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

M. Maurice GUILLOT a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 053-2024 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE ET PREVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 11 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024.

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée

de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité de Saint -Seurin sur l'Isle

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité de Saint -Seurin sur l'Isle

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15 euros par agent par mois

et

- Pour le risque prévoyance : 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur GUILLOT demande quel est le montant du risque prévoyance par agent et par mois.

Monsieur BIDOU répond que plusieurs critères en dépendent. Il rappelle également que ce n'est pas obligatoire pour les agents, mais s'ils y adhèrent tous, la collectivité devra dépenser 18 000 €. Il indique qu'actuellement seulement 11 agents ont adhéré à la prévoyance de la mairie, ce qui représentait 1 320 € pour la commune.

Monsieur TRIA rajoute que la commune ne fait que devancer la législation car les communes devront obligatoirement proposer aux agents une couverture Risque Santé et Prévoyance à partir de 2026.

DELIBERATION 054-2024 : CREATION EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement
Sur le rapport de Madame La Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du **16 octobre 2024** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe correspondant au grade d'assistant territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour **08** heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

Enseignement musical

PRÉCISE

- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur BIDOU rajoute que les agents de l'école de musique étaient vacataires. Ce statut devenant obsolète, le contrat de ces agents a été modifié en CDD, mais cela ne change en rien la masse salariale.

Monsieur PERRICHON indique qu'en principe, un agent est limité en nombre de CDD.

Monsieur TRIA rajoute que le but de cette démarche est de se mettre en conformité. Les professeurs n'avaient que des contrats renouvelés tous les ans.

Monsieur BIDOU informe qu'après 6 années de vacation, un agent peut poursuivre la mairie au tribunal.

DELIBERATION 055-2024 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Il appartient au Conseil municipal de fixer ou modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'abroger le précédent tableau général voté par délibération en date du 6 novembre ainsi que les différentes modifications qui y ont été apportées.

Il est proposé au Conseil municipal :

-d'approuver les modifications du tableau des effectifs des emplois permanents telles que présentées

-d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés au budget principal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-APPROUVE les modifications du tableau des effectifs telles que présentées

-INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois au budget

		Postes pourvus	Postes disponibles
	<i>Filière Administrative</i>		
Catégorie A	Emploi fonctionnel DGS	1	
Catégorie A	Attaché	2	1
Catégorie B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie B	Rédacteur		1
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	3
Catégorie C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	
Catégorie C	Adjoint administratif	4	
	Total filière administrative	13	5
	<i>Filière animation</i>		
Catégorie C	Adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	2	
Catégorie C	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	1	2
Catégorie C	Adjoint animation		1
Catégorie C	Agent spécialisé des écoles principal 2 ^{ème} classe	1	1
	Total filière animation	4	4
	<i>Filière culturelle</i>		
Catégorie A	Bibliothécaire		1
Catégorie A	Directeur enseignement artistique 2 ^{ème} catégorie		1
Catégorie B	Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	2	
Catégorie B	Assistant territorial enseignement artistique	7	
Catégorie B	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	
	Total filière culturelle	12	2
	<i>Filière Police municipale</i>		
Catégorie C	Brigadier-chef principal	1	
Catégorie C	Gardien brigadier de police		1
	Total filière police municipale	1	1
	<i>Filière sportive</i>		
Catégorie B	Educateur APS principal 1 ^{ère} classe		1
Catégorie B	Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	1	
Catégorie B	Educateur APS		1
	Total filière sportive	1	2
	<i>Filière technique</i>		
Catégorie A	Ingénieur	1	
Catégorie B	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1
Catégorie B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	
Catégorie B	Technicien		1

Catégorie C	Agent de maîtrise principal	3	4
Catégorie C	Agent de maîtrise	2	1
Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	10	
Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	2
Catégorie C	Adjoint technique	9	5
	Total filière technique	31	15
	TOTAL	62	29

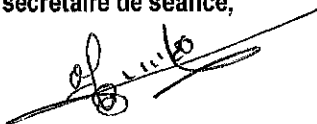
Vote : Pour : 18

Abstention : 0

Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Patrick JARJANETTE clôture la séance à 18 heures 50.

Le secrétaire de séance,



Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

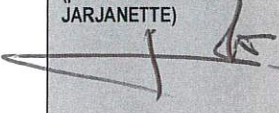
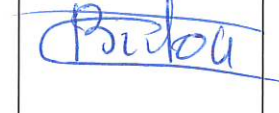
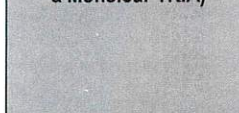
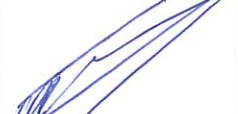
Le 16 octobre 2024

L'adjoint au Maire

Patrick JARJANETTE

Pour le Maire empêché



E. LAVAURE CARDONA (pouvoir à Monsieur JARJANETTE) 	P. JARJANETTE 	R. TRIA 	A KHALDI 	D. BIDOU 
K. MICHEL 	C CHOUZENOUX 	P. LAMOUREUX 	F GUILBEAU 	M. DUFRAISSE 
O. LALIEVE (pouvoir à Monsieur TRIA) 	MC LANXADE 	M BOULKALEM 	C NICAULT 	F MARTIN 
J GRISET 	M GUILLOT 	D PERRICHON 	D RENVERSADE 	Y MERCIER 
C TROQUEREAU 	JM SALLABERRY 			